

DECISION N°06.25.110

Objet : Contentieux engagé par la SCI EAGLE : désignation d'un avocat afin de défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la procédure engagée par la SCI EAGLE auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, le 27 mars 2025, tendant à demander l'annulation des arrêtés municipaux n°2025-008, n°2025-020, et n°2025-06, pris dans la cadre de la procédure d'urgence de mise en sécurité avec interdiction d'habiter des propriétés sises 1-3 rue du Try, 40-42 rue des Carrières,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre ses intérêts dans cette procédure contentieuse,

DECIDE

ARTICLE 1 De désigner le Cabinet ADDEN AVOCATS domicilié 3 rue Léon Bonnat à PARIS 75016, aux fins de représenter les intérêts de la Ville devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 2 Les frais et honoraires seront réglés sur présentation de factures. Ils seront imputés au budget de la Ville.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal

Montmorency, le 06/06/2025

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le	10 JUIN 2025
Publiée le	10 JUIN 2025
Affichée le	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency	
	
Pour le Maire et par délégation, Le D.G.A.S.	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.